



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/04/054-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable émis par le service Gestion Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole, représenté par Monsieur Ahmed BENGHALEM, en date du 15 mars 2024.

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public formulée par HERAULT AMENAGEMENT représentée par Monsieur Anthony PEREZ, en vue de modifier le stationnement rue Patrick Jusseaume, au droit de la résidence « Jean Michel ARROYO afin de pouvoir y déposer les containers de collecte, pendant la durée des travaux dudit local, soit les 9 et 10 avril 2024.

Vu l'avis favorable émis par le service Gestion Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole, représenté par Monsieur Ahmed BENGHALEM,

Considérant que la configuration de la rue Patrick Jusseaume nécessite d'en modifier le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette opération ;

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les 9 et 10 avril 2024, la société HERAULT AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Anthony PEREZ, est autorisée à modifier le stationnement 77 rue Patrick Jusseaume, afin de pouvoir mettre en œuvre la demande ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules.

La signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement autre que celui visé à l'article 2 sera interdit. L'enlèvement de tout autre véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement de cette opération, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise HERAULT AMENAGEMENT chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 2 avril 2024.
Le Maire,


Jacques MARTINIER.
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. notifié le.....

Publication électronique le 04/04/2024